

MAIRIE / TI-KËR ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

ARRETE N° 2021-140

Le Maire de Combrit,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération 2021-54 du conseil municipal du 26 Mai 2021 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT que la coupure de l'éclairage public sur de courtes périodes et dans des secteurs bien définis permet de répondre occasionnellement à la maîtrise de la demande en énergie (dispositif Ecowatt).

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la commune, à compter du Vendredi 26 Novembre, sont définies comme sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

Préfecture
SDEF
Conseil Départemental
CCPBS
Gendarmerie de Pont L'Abbé
Police municipale

Fait à Combrit, le 23 Novembre 2021

Christian LOUSSOUARN


Maire de Combrit